

DÉPARTEMENT
DE LA SOMME - 80

ARRONDISSEMENT
D'AMIENS

CANTON
D'AILLY SUR NOYE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT- SAUFLIEU



ARRETE DU MAIRE 2022/0063

Le Maire de la Commune de SAINT-SAUFLIEU ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 0 12, L3124-1 à 5 modifiés ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014 ;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier des personnes ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/0062 en date du 22 septembre 2022 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de SAINT-SAUFLIEU;

Vu la demande présentée le 18 mars 2022 par Monsieur Rachid HAMADOU ;

Vu l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Rachid HAMADOU né le 26/08/1976 à Creil (60), domicilié 13, rue des verts cerisiers 80680 Sains-en-Amiénois est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune, parking de l'église, un véhicule taxi de marque VOLKSWAGEN Touran, immatriculé GH-105-NG en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.
Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Article 2 – Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

Article 3 – L’exploitant devra fournir à l’autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l’attestation d’assurance, couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers, ainsi que le contrôle technique en cours de validité.

Article 4 – Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de SAINT-SAUFLIEU.

Article 5 – En cas d’immobilisation d’origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l’article R 3121-1 du code des transports. L’autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l’autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. Son utilisation devra être déclarée en Mairie.

Article 6 – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l’autorité municipale après information de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l’autorisation n’est pas exploitée de façon effective ou continue, en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, ou si l’exploitant ne se conformerait pas aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 – Le véhicule taxi mentionné à l’article 1 ne pourra être conduit que par le conducteur titulaire de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la somme.

Article 8 – Le titulaire de l’autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu’il en cesse l’exploitation.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif d’Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Poix de Picardie et tous les agents de la force publique.

Article 11 – Une copie du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le préfet de la somme
- Monsieur le commandant de la communauté de brigade
- Au titulaire de l’autorisation de stationnement.

Fait à Saint -Sauflieu, le 22 septembre 2022.

**Le Maire,
Laurence DUVIVIER.**

